



Avis n° 2025-0105

Séance du 22 juillet 2025

Sections réunies

AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2025

COMMUNE DE CAIX

Département de la Somme

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-19, L. 1612-20, R. 1612-8 à R. 1612-15 et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 211-11, L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la répartition des compétences entre les sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 4 juin 2025, enregistrée au greffe le 16 juin 2025, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de la Somme a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, pour qu'elle statue sur l'équilibre du budget primitif 2025 adopté par la commune de Caix ;

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet de la Somme au secrétaire de la préfecture, en date du 15 janvier 2024 ;

VU la lettre du président de la troisième section de la chambre en date du 23 juin 2025, informant le maire de la commune de Caix de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations avant le 1^{er} juillet 2025, proposition n'ayant pas donné lieu à l'envoi d'une réponse écrite ;

VU l'instruction réalisée sur place le 2 juillet 2025 et sur pièces, ainsi que les échanges de courriers électroniques avec les services de la commune ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Pierre Denis-Laroque, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-4 du code précité dispose que « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice » ;*

CONSIDÉRANT que, par lettre du 4 juin 2025 susvisée, le secrétaire général de la préfecture de la Somme a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-5 précité au motif que le budget primitif 2025 a été adopté « *équilibré à l'aide du résultat de l'exercice précédent* », dont le compte administratif a été rejeté par le conseil municipal de la commune de Caix ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général de la préfecture de la Somme a reçu délégation du préfet, qu'il a donc qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2025 ayant été adopté par le conseil municipal le 4 avril 2025, transmis à la préfecture le 16 avril 2025 et la saisine enregistrée au greffe le 16 juin 2025, le délai de trente jours pour saisir la chambre, prescrit par l'article L. 1612-5 du code susvisé, n'a pas été respecté ; que la saisine est donc irrecevable ;

CONSIDÉRANT, en tout état de cause, que le résultat de l'exercice 2024 reporté au budget primitif 2025 de la commune de Caix est conforme au compte de gestion établi par le comptable ; que, par ailleurs, le simple rejet du compte administratif 2024 ne constitue pas en lui-même un motif d'insincérité budgétaire ou une cause de déséquilibre du budget primitif ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 DÉCLARE irrecevable la saisine du secrétaire général de la préfecture de la Somme sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 DIT que le présent avis sera notifié au préfet de la Somme, au maire de la commune de Caix et à la comptable publique de cette collectivité, sous couvert de la directrice départementale des finances publics de la Somme ;

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, sections réunies, le 22 juillet 2025

Présents : M. Laurent Catinaud, président de section, président de séance, M. Pierre Christian, premier conseiller, Mmes Tiffanie Lassalle et Nelly Peres, conseillères, et M. Pierre Denis-Laroque, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Laurent Catinaud